



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion restreinte du 28 novembre 2019
Procès-verbal n°09**

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- MM. Nicolas BRUZEAUD – Francis DUCOURNEAU – Mathias EXPOSITO

⇒ Match n° 22104568 du 23/11/2019 – JUILLAN.MARQUISAT I / US COTEAUX I – Coupe d'Occitanie U17

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Mail reçu du club de US des COTEAUX le samedi 23 novembre 2019 à 11h46 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de US des COTEAUX.

L'équipe de JUILLAN.MARQUISAT qualifiée pour le tour suivant.

Club de US des COTEAUX – Amende :

*** Forfait Coupe Occitanie Jeunes : 80 €**

⇒ Match n° 21746688 du 23/11/2019 – ELPY I / BOUTONS D'OR GER I – Départemental 1 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant celui-ci impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision

contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21746690 du 23/11/2019 – FC PLATEAU I / BARBAZAN I – Départemental 1 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre
- Attestation Mairie de Lannemezan.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et constatant la panne d'un pylonne d'éclairage l'arbitre a décidé de ne pas faire disputer la rencontre pour « éclairage insuffisant ».

Le club et la Mairie de Lannemezan ont fait tout leur possible pour dépanner ces projecteurs, en vain.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21746694 du 23/11/2019 – MARQUISAT I / JUILLAN 2 – Départemental 1 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, il ne pourrait assurer l'intégrité physique des joueurs, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21746884 du 23/11/2019 – BOUTONS D'OR GER 2 / US COTEAUX I – Départemental 2 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que, vu son état, la sécurité des joueurs ne serait pas assurée, l'arbitre bénévole a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21746885 du 23/11/2019 – UST NOUVELLE VAGUE 2 / IBOS OSSUN I – Départemental 2 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21746886 du 23/11/2019 – HORGUES ODOS 2 / SEMEAC 2 – Départemental 2 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21747017 du 23/11/2019 – US COTEAUX 2 / SEMEAC 3 – Départemental 3 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21747019 du 23/11/2019 – SOUES 2 / AUREILHAN 2 – Départemental 3 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21747020 du 23/11/2019 – FC VAL D'ADOUR 2 / RABASTENS I – Départemental 3 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21747141 du 23/11/2019 – SOUES 3 / FC PLATEAU 2 – Départemental 4 séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision

contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 22066255 du 23/11/2019 – HAUT ADOUR I / FC VAL D'ADOUR I – Féminines séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :
- FMI.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869249 du 23/11/2019 – NESTES I / AUREILHAN I – Départemental 1 – U17

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :
- FMI
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869339 du 23/11/2019 – FC VAL D'ADOUR I / SEMEAC 2 – Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869644 du 23/11/2019 – AUREILHAN I / BAZILLAC I – Départemental U15 – Poule A

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI

- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21869647 du 23/11/2019 – BOUTONS D'OR GER I / FC PLATEAU.NESTES I – Départemental U15 – Poule A

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n° 21870440 du 23/11/2019 – MARQUISAT.JUILLAN 2 / BORDES I – Départemental U15 – Poule B

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- FMI
- Rapport de l'arbitre.

Considérant que :

L'arbitre et les 2 équipes étaient présents.

La FMI a été établie réglementairement.

Après contrôle du terrain et jugeant que celui-ci était impraticable, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN



Le Secrétaire de séance

Gérard ARBERET

